

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Flessix-Balissou - Ploubalay - Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le 03/11/2022
Complété le 25/11/2022**

Référence dossier

N° DP 22209 22 C0128

Par : Monsieur PRODHOMME DAVID
Demeurant à : 3 Rue Edward Durst
22650 Beaussais-sur-Mer
Pour : Fermeture des cotés de l'abris de jardin déjà existant lors de l'achat de la maison en septembre 2020. Les cotés seront en bardage bois avec une porte simple coté maison et une ouverture coté jardin. La pente du toit sera dirigé vers le milieu de notre jardin et l'abris de jardin situé à 3m de la limite de propriété. Abris actuel de 4m de longueur, 3m de large et de 2,2m de hauteur maximum. Cet abris me permettra de stocker l'outillage nécessaire à la création de mon entreprise (mécanique marine) en janvier 2023.
Sur un terrain sis à : 3 Rue Edward Durst
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Cadastre : A2229

**Surfaces de
plancher : 12 m²**

Destinations : Habitation

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 25/11/2022,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21/03/2016, modifié les 08/07/2016 et 27/10/2016 accordant le PA n° 022 209 15 C0006,

Vu les dispositions de l'article 6 du règlement du lotissement sur l'implantation des constructions par rapport aux voies intérieures, voies publiques et emprises publiques,

Vu les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété,

Vu le plan de composition du permis d'aménager susvisé

Considérant que le projet prévoit la fermeture d'un préau sur un terrain situé dans le lotissement "Lann Ewen"

Considérant que les dispositions de l'article 6 du règlement du lotissement et de son plan de composition imposent que les constructions devront obligatoirement s'inscrire dans les zones indiquées sur le plan de composition

que le plan de composition montre une limite de zone constructible, recul de 35m de l'axe de route départementale

Considérant que le préau, objet de la modification des façades n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

que dès lors, la future construction est implantée dans la zone non constructible définie au plan de composition du permis d'aménager, dans la marge de recul de 35m

DOSSIER N° DP 22209 22 C0128

Que de plus, en l'état du dossier, les pièces du dossier ne permettent pas la déclaration préalable

qu'il est notamment impossible en l'absence d'un plan de masse coté en 3 dimensions de vérifier le respect de l'article 7 du règlement du lotissement

Que dans ces conditions le projet ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 7 du règlement du lotissement et ne saurait être valablement délivré.

ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le
Le Maire,

13 DEC. 2022

Le MAIRE
Eugène CARO



(Dossier et Arrêté transmis au préfet le _____).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)